

6
avril
1981

Arrêté concernant la suppléance des membres du corps enseignant primaire qui participent à des cours de perfectionnement

*Etat au
24 mai 2006*

Le département de l'Instruction publique de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant adhésion au concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 16 décembre 1970¹⁾;

vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁾;

considérant les dispositions prises en matière de recyclage et de perfectionnement du personnel enseignant primaire;

considérant la nécessité d'assurer la suppléance des membres du personnel enseignant convoqués à des cours de perfectionnement,

arrête:

Article premier Dans la règle, la suppléance des membres du corps enseignant primaire qui participent à des cours de perfectionnement pendant l'horaire scolaire est organisée afin que soit assuré aux élèves le temps d'école auquel ils ont droit.

Art. 2 A cet effet, les autorités scolaires locales peuvent faire appel à du personnel suppléant dont l'engagement est conclu en fonction des nécessités.

Art. 3 L'activité du personnel suppléant consiste soit à assurer la surveillance de la classe, soit à dispenser un enseignement.

Art. 4 La rémunération horaire de base est fixée comme suit:

- a) Fr. 22.– pour le personnel suppléant breveté qui assure un enseignement;
- b) Fr. 19.– pour le personnel suppléant non breveté qui assure un enseignement;
- c) Fr. 11.– pour le personnel suppléant qui assure la surveillance.

Art. 5³⁾ Le service de l'enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

¹⁾ RSN 410.180

²⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)